



# ABRI D'AUTO RÉSIDENTIEL ISOLÉ

**APPLICABLE POUR :** La construction, l'agrandissement, la modification, la transformation ou la rénovation d'un abri d'auto résidentiel isolé.

**FRAIS :** Des frais sont applicables pour ce type de demande. Veuillez consulter le règlement sur les tarifs en vigueur sur notre site Internet ou communiquez avec le Service de l'urbanisme.

## DOCUMENTS REQUIS AU DÉPÔT D'UNE DEMANDE

- Les titres de propriété de l'immeuble, si le requérant a acquis cette propriété dans un délai inférieur à un (1) an;
- La procuration signée par le propriétaire, applicable si le requérant est différent du propriétaire;
- Un plan d'implantation exécuté à l'échelle :
  - Les dimensions au sol (l'emplacement) du bâtiment projeté;
  - Les distances par rapport aux limites du terrain, aux bâtiments, constructions et ouvrages existants;
- Des plans de construction, exécutés à l'échelle, illustrant :
  - Les élévations de toutes les façades extérieures ainsi que le type et la couleur du revêtement extérieur;
  - Toutes les dimensions;
  - Des précisions relatives aux composantes suivantes : fondation, toiture (revêtement et pente) et hauteur totale de la construction;
- Un plan précis, à l'échelle, du déboisement nécessaire à la construction du bâtiment accessoire, si applicable;
- Un rapport de caractérisation environnementale pour un lot adjacent à un lac, un cours d'eau ou un milieu humide, si requis.

**IMPORTANT :** Lors de l'analyse de votre dossier, il est possible que d'autres documents ou renseignements supplémentaires soient exigés.

- **Nombre :** Un maximum d'un (1) abri d'auto isolé est autorisé par terrain.
- **Hauteur maximale de l'abri d'auto isolé :** 5 mètres sans excéder la hauteur du bâtiment principal.
- **Superficie au sol :**
  - \* La superficie au sol maximale d'un abri d'auto est de 55 m<sup>2</sup>, sauf pour les terrains situés dans les zones HV où la superficie au sol maximale est de 87 m<sup>2</sup>.
  - \* En aucun cas, la superficie au sol maximale ne doit excéder la superficie au sol du bâtiment principal.
- **Autres caractéristiques :**
  - \* Les plans verticaux d'un abri d'auto doivent être ouverts sur au moins trois côtés, dont deux dans une proportion minimale de 50 %, le troisième côté étant l'accès.
  - \* Un abri d'auto peut être construit uniquement sur un terrain occupé par un bâtiment principal.
  - \* Un abri d'auto doit obligatoirement avoir une toiture à pignon constituée de deux versants avec une pente minimale de 4/12, à moins qu'il ne soit accessoire à un bâtiment à toit plat, ou lorsque celui-ci est localisé en cour arrière et entièrement situé à l'intérieur du prolongement imaginaire des murs latéraux du bâtiment principal.
  - \* Doit être à 2 mètres minimum du bâtiment principal.
  - \* Doit avoir 1 mètre minimum de distance avec une construction ou un bâtiment accessoire.

NORMES IMPLANTATION	Cour avant	Cour avant-secondaire	Cour latérale	Cour arrière
<b>Abri d'auto</b>	Oui*	Oui	Oui	Oui
<b>Distance minimale de la ligne de terrain</b>	15 mètres	Marges applicables	1 mètre	1 mètre

\* Nonobstant les dispositions du tableau, un abri d'auto est autorisé en cour avant lorsque la pente du terrain relevée dans les cours latérales et arrière est de plus de 15 %. Dans ce cas, la marge avant minimale prévue à la grille des usages et des normes doit être respectée. De plus, l'abri d'auto isolé, localisé en cour avant, doit être implanté en retrait de 1 mètre du prolongement imaginaire des murs latéraux du bâtiment principal, sans jamais être localisé devant le bâtiment.

## POUR JOINDRE LE SERVICE DE L'URBANISME

Nos bureaux sont situés au 2<sup>e</sup> étage de l'hôtel de ville au :  
1, place de la Mairie  
Saint-Sauveur (Québec) J0R 1R6



Téléphone : 450-227-0000 poste 2500  
Courriel : urbanisme@vss.ca  
Heures d'ouverture  
Lundi au jeudi : 8 h à 12 h / 13 h à 16 h 30  
Vendredi : 8 h à 12 h